

Sanchez & Sanchez

Statuts

Sommaire

Article

1	Nom, siège
2	But
3	Acquisition de la qualité de membre
4	Démission
5	Exclusion
6	Droits sur la fortune de l'association
7	Cotisation des membres
8	Autres ressources de l'association
9	Responsabilité
10	Organes
11	Présidence
12	Quorum
13	Ordre du jour
14	Droit de vote
15	Décisions
16	Compétences de l'assemblée générale
17	Comité
18	Durée du mandat
19	Convocation
20	Décisions
21	Ordre du jour
22	Compétences du comité
23	Organe de révision
24	Direction
25	Exercice
26	Dissolution / Liquidation
27	Liquidation en cas de dissolution de l'association
28	Inscription au registre du commerce
29	Entrée en vigueur

I. Nom, siège et but

Nom, siège

Art. 1

Sous le nom

Sanchez & Sanchez,

il a été constitué une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est situé à Moutier.

But

Art. 2

Sanchez & Sanchez a pour but d'organiser des manifestations sportives hors du commun, accompagnées de concerts de musique, indoor ou outdoor, dans la région du Jura, Jura Bernois, dans le reste de la Suisse et à l'étranger et de prendre en charge toutes les activités connexes.

L'association ayant des membres que pendant la durée de la manifestation, les décisions ainsi que la gestion complète de l'association n'est effectué que par le comité.

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

II. Membres

Acquisition de la qualité de membre

Art. 3

Les personnes physiques et les personnes morales peuvent, sur demande, acquérir la qualité de membre de l'association.

Leur admission est soumise à la décision du comité d'organisation, lequel peut rejeter la demande sans indication de motifs.

Le but du membre étant de soutenir le comité d'organisation financièrement et en nature pour une manifestation proprement dite, le statut de membre est valide pour la durée de la manifestation. A la fin de celle-ci, les membres sont donc libérés de leurs obligations.

Les membres du comité autogère les admissions et démissions du comité par vote selon l'article 16 ci-après.

Démission

Art. 4

Tout membre peut se retirer de l'association. Il doit signifier sa démission par écrit pour la fin de l'année civile en respectant un délai de préavis de trente jours.

Exclusion

Art. 5

Le comité a le pouvoir d'exclure un membre qui violerait gravement les statuts de l'association.

Le comité peut exclure tout membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation, après un rappel resté sans effet. Le membre exclu ne peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale.

Droits sur la fortune de l'association

Art. 6

Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'association et renoncent à une répartition du bénéfice net, respectivement à la distribution de dividendes et de tantièmes.

III. Ressources financières

Cotisation des membres

Art. 7

Tout membre de l'association est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle qui s'élève à XX francs pour les personnes physiques et à XX francs pour les personnes morales.

Les membres démissionnaires ou exclus doivent payer leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice courant.

Autres ressources de l'association

Art. 8

D'autres ressources proviennent des manifestations organisées par l'association, de contributions des pouvoirs publics et privés et de dons en tout genre.

Responsabilité

Art. 9

Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune.

La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

IV. Organisation

Organes

Art. 10

L'organes de l'association le Comité

Présidence

Art. 11

Le comité est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le président nomme les scrutateurs.

Le secrétaire rédige les décisions et votes importants.

Quorum

Art. 12

Chaque comité convoquée statutairement est habilitée à délibérer, indépendamment du nombre de membres présents.

Ordre du jour

Art. 13

Seuls peuvent être traités les objets figurant à l'ordre du jour.

Droit de vote

Art. 14

Chaque membre du comité détient une voix. La représentation n'est pas admise.

Décisions

Art. 15

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Le président vote. En cas d'égalité des voix pour les décisions, la décision finale appartient au président ou à son représentant. Pour les élections, un tirage au sort départage les candidats.

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres du comité présents.

Les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit décidé.

Les membres du comité sont privés de leur droit de vote dans les décisions les concernant directement.

Compétences

Art. 16

Le comité dispose des droits inaliénables suivants:

- Approbation du rapport du président, des comptes de la manifestation et du budget, décharge l'organe de révision
- Élection du président et des autres membres du comité, élection de l'organe de révision
- Convocation des membres du comité, de l'organe de révision.
- Conclusion de contrats relatifs à des droits restreints, des droits réels restreints ou des droits personnels à des biens fonciers
- Modification des statuts de l'association
- Prise de décision sur les objets à l'ordre du jour
- Prise de décision sur la dissolution et la liquidation de la fortune de l'association
- Prise de décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.

Comité

Art. 17

Le comité se compose du président et d'autres membres selon l'importance de la manifestation.

Le comité se constitue lui-même.

Durée du mandat

Art. 18

Les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Convocation

Art. 19

Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Deux membres du comité peuvent demander la convocation d'une réunion du comité. Elle doit avoir lieu dans un délai de trois semaines à compter de la présentation de la requête.

La convocation aux réunions du comité doit être adressée par écrit, par e-mail ou par SMS, en principe dix jours avant la réunion. Elle doit mentionner les objets portés à l'ordre du jour.

Décisions	<p>Art. 20</p> <p>Le comité peut délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. Les élections ont également lieu à la majorité simple des voix des membres présents. Le président vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.</p> <p>Pour les propositions, les prises de décision par voie circulaire, par télécopie ou E-mail sont admises, à moins qu'un membre du comité ne demande consultation à l'occasion de la prochaine réunion.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 21</p> <p>Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si la décision est prise à l'unanimité des membres présents.</p>
Compétences du comité	<p>Art. 22</p> <p>Le comité délibère sur toutes les affaires. Ses principales compétences sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion de l'association ▪ Représentation de l'association à l'extérieur: le président ou le vice-président nommé par le comité et un autre membre du comité ont la signature collective à deux ▪ Admission et exclusion de membres de l'association ▪ Planification et exécution des activités de l'association ▪ Élaboration de règlements ▪ Prise de décision relative à l'introduction de procès, au retrait de plaintes, à la conciliation ou à la conclusion de contrats ▪ Élection des membres des groupes de travail nommés par le comité
Instance de révision	<p>Art. 23</p> <p>L'organe de révision est élu pour la durée d'une manifestation par le comité. Il est rééligible.</p> <p>L'organe de révision vérifie la tenue des comptes de l'association et établit une fois par an un rapport.</p>
Direction générale	<p>Art. 24</p> <p>L'association peut nommer un secrétaire général et un secrétariat pour l'exécution de ses tâches. Les contrats correspondants sont conclus par le comité.</p>

V. Dispositions finales

Exercice	<p>Art. 25</p> <p>L'exercice commence lors d'une nouvelle manifestation et se termine à la fin de cette même manifestation.</p>
----------	--

Dissolution,
liquidation

Art. 26

La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'un comité spécialement convoquée à cet effet. Elle ne peut être valablement décidée qu'à la majorité des voix conformément à l'art. 16 al. 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant le même but ou un but similaire, le comité décide de la procédure.

Liquidation en cas
de dissolution de
l'association

Art. 27

Le comité procède à la liquidation.

Inscription au
registre du
commerce

Art. 28

Le comité peut demander l'inscription de l'association au registre du commerce.

Entrée en vigueur

Art. 29

Les présents statuts ont été approuvés le 10 avril 2010 à Moutier par l'assemblée constitutive et entrent en vigueur de suite.

Moutier, le 10 avril 2010